

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-133

R-4040-2018

20 septembre 2018

---

**PRÉSENT :**

Nicolas Roy  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

Décision finale et sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel

*Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative au remplacement d'équipements et de systèmes d'automatismes au poste de Châteauguay*



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 3 mai 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation (la Demande)<sup>1</sup> afin de remplacer des équipements d'appareillage et des systèmes d'automatismes au poste de Châteauguay ainsi que de réaliser des travaux connexes (le Projet).

[2] Le Projet vise à assurer la pérennité du poste de Châteauguay et s'inscrit dans la catégorie d'investissement « Maintien des actifs ». Le coût total du Projet s'élève à 36,8 M\$ et les mises en service sont prévues en novembre 2019, novembre 2020 et novembre 2021.

[3] Le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, un document présentant les schémas unifilaires relatifs au Projet<sup>2</sup>. Il demande à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel des renseignements contenus à ce document et de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (la Loi), afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, sans restriction quant à la durée.

[4] Le Transporteur dépose également, sous pli confidentiel, deux documents présentant respectivement les coûts détaillés et annuels du Projet<sup>4</sup>. Il demande à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel des renseignements contenus à ces documents et de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet.

[5] De plus, le Transporteur soumet une proposition de suivi, dans le cadre de ses rapports annuels, qui serait applicable au Projet.

[6] Le 23 mai 2018, la Régie publie un Avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier et qu'elle compte traiter la Demande par voie de consultation. Elle fixe au 20 juillet 2018, à 12 h, la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> Pièce B-0005 (pièce confidentielle).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>4</sup> Pièces B-0007 et B-0008 (pièces confidentielles).

intéressées et au 27 juillet 2018 celle pour la réponse du Transporteur à ces commentaires. La Régie demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet. Le 24 mai 2018, le Transporteur confirme à la Régie cette publication.

[7] Le 18 juin 2018, la Régie transmet une demande de renseignements au Transporteur.

[8] Le 11 juillet 2018, le Transporteur dépose ses réponses à la demande de renseignements de la Régie.

[9] La Régie entame son délibéré le 21 juillet 2018 compte tenu qu'elle n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées.

[10] La présente décision porte sur la demande d'autorisation du Projet et sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel de certains documents et renseignements.

## 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[11] La Demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>) et 73 de la Loi et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> (le Règlement).

[12] Le Règlement stipule qu'une autorisation spécifique et préalable de la Régie est requise lorsque le coût global d'un projet du Transporteur est égal ou supérieur à 25 M\$. Le Règlement prescrit également les renseignements qui doivent accompagner la demande d'autorisation.

---

<sup>5</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

### 3. DESCRIPTION DE LA DEMANDE

#### 3.1 MISE EN CONTEXTE

[13] Le poste de Châteauguay a été mis en service en 1979. Ce poste est un actif stratégique du réseau de transport qui est essentiel à l'alimentation de la charge en périphérie sud de Montréal. Il intègre également des équipements permettant d'assurer les échanges d'énergie entre le réseau du Transporteur, la centrale de Beauharnois et l'État de New York.

[14] Le poste de Châteauguay comporte quatre sections de tension différente à courant alternatif, soit à 765 kV, à 735 kV, à 315 kV et à 120 kV. On y retrouve également deux convertisseurs à 315-120 kV à courant continu reliés à la section à 120 kV.

[15] La section à 120 kV est reliée, d'une part, à la centrale de Beauharnois par quatre lignes à 120 kV (lignes 1362, 1363, 1291 et 1292), et d'autre part, à la section à 765 kV, elle-même reliée au poste de Massena, dans l'État de New York, par une ligne à 765 kV (7040). Finalement, la section à 735 kV est reliée aux postes Chénier et Hertel par les lignes 7042 et 7038, respectivement.

#### 3.2 OBJECTIFS ET DESCRIPTION DU PROJET

[16] Le Projet vise à assurer la pérennité du poste de Châteauguay en remplaçant la presque totalité des équipements d'appareillage et des systèmes d'automatismes de la section à 120 kV, qui ont dépassé leur durée de vie utile. Le Transporteur souligne également que les systèmes d'automatismes sont vétustes (état, maintenabilité, performance) et que leur technologie est obsolète.

[17] Le Transporteur intègre également au Projet, dans le cadre de sa planification intégrée, des équipements, autres que ceux associés à la section à 120 kV, qui sont vétustes ou considérés à risque, selon la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur (la Stratégie), et doivent être remplacés. Les équipements ciblés sont certains transformateurs de tension ou de courant des sections à 765 kV et à 735 kV, les

systèmes de protection de la ligne 7038, la station terminale<sup>6</sup> du poste de même que la clôture périphérique du poste et sa mise à la terre<sup>7</sup>.

[18] Les travaux suivants sont ainsi jugés nécessaires par le Transporteur, au niveau des équipements d'appareillage et des systèmes d'automatismes :

Équipements d'appareillage :

- remplacement de 15 disjoncteurs à 120 kV;
- démantèlement de 45 transformateurs de courant à 120 kV et leur remplacement par des transformateurs de courant intégrés aux disjoncteurs;
- remplacement de 11 transformateurs de tension à 120 kV;
- remplacement de 9 transformateurs de tension à 735 kV et 765 kV, et remplacement de 3 transformateurs de courant à 765 kV.

Systèmes d'automatismes :

- remplacement des systèmes de protection des lignes 1362 et 1363 à 120 kV au poste de Châteauguay et au poste de la centrale de Beauharnois;
- remplacement des systèmes de commande de la section à 120 kV du poste de Châteauguay;
- implantation du système de commande ALCID (automatismes locaux et conduite par intelligence distribuée) à la section à 120 kV;
- remplacement des systèmes de protection de la ligne 7038 à 735 kV aux postes de Châteauguay et Hertel et ajout de composantes de commande ALCID au poste Hertel;
- ajout de la télésurveillance des transformateurs à 765-120 kV;
- remplacement de l'automate de surveillance des changeurs de prises des transformateurs à 765-120 kV;

---

<sup>6</sup> La station terminale regroupe l'ensemble des mesures et des signaux de commande des sections à 120 kV, 315 kV, 735 kV et 765 kV du poste. Elle assure la transmission bidirectionnelle de ces signaux avec le centre de téléconduite du réseau de transport afin de permettre la conduite et l'exploitation à distance du poste (pièce [B-0014](#), p. 4, R2.1).

<sup>7</sup> Pièce [B-0014](#), p. 5, R3.1.

- remplacement de l'automate de vérification de la synchronisation et d'interverrouillage du poste;
- remplacement de la station terminale du poste de Châteauguay.

[19] Le Transporteur propose également d'ajouter des circuits de télécommunications pour la numérisation des systèmes de télé-protection des lignes à 735 kV et à 120 kV reliant le poste Châteauguay au poste Hertel et au poste de la centrale de Beauharnois.

[20] Certains travaux connexes intégrés au Projet visent le remplacement de la clôture périphérique du poste de Châteauguay et de sa mise à la terre. De plus, le Transporteur juge nécessaire de mettre à niveau la mise à la terre des équipements de la section à 120 kV.

### **3.3 JUSTIFICATION DU PROJET**

[21] Le Projet est justifié par la Stratégie et s'appuie sur la grille d'analyse du risque qui permet au Transporteur de déterminer quels équipements doivent faire l'objet d'interventions.

[22] Les équipements d'appareillage ciblés par le Projet, plus spécifiquement les disjoncteurs et transformateurs de courant et de tension, ont entre 31 et 40 ans. Ces équipements ont dépassé leur durée de vie utile de 30 ans et sont considérés à risque. Le Transporteur souligne également que les 15 disjoncteurs à 120 kV et les 3 transformateurs de courant à 765 kV seront à risque élevé au moment de leur remplacement.

[23] Les systèmes d'automatismes, plus spécifiquement les systèmes de commande et de protection de la section à 120 kV ainsi que certains systèmes de protection des lignes à 735 kV et à 765 kV, tous de type électromécanique, sont obsolètes et vétustes. Installés il y a plus de 25 ans, ils doivent être remplacés par des systèmes de technologie numérique. Le remplacement des systèmes de protection de lignes au poste de Châteauguay requiert le remplacement des systèmes de protection correspondants aux postes auxquels ces lignes sont reliées.

[24] Mis en service en 1985 ou avant, les automates programmables servant à la surveillance des changeurs de prises des transformateurs à 765-120 kV et à la vérification

de la synchronisation et d'inter-verrouillage ainsi que la station terminale du poste de Châteauguay sont des systèmes de technologie statique ayant largement dépassé leur durée de vie, établie à environ 20 ans. Ces systèmes présentent un état très préoccupant et doivent être remplacés dans les meilleurs délais.

[25] La clôture du périmètre du poste de Châteauguay est vétuste et dans un mauvais état, aux prises avec des problèmes de corrosion, de soulèvement par le gel et de bris à de multiples endroits. Des analyses ont démontré le besoin de la remplacer entièrement, dans les meilleurs délais, afin d'éviter des risques et des problèmes de surtension en cas de défaut électrique sur les lignes raccordées au poste de Châteauguay.

[26] Il est également requis de mettre à niveau les mises à la terre liées aux équipements d'appareillage de la section à 120 kV afin d'en assurer leur sécurité, à la suite de leur remplacement, ainsi que celle du personnel.

[27] Finalement, le Transporteur souligne que la section à 120 kV est requise pour les importations et les exportations transitant par le poste de Châteauguay. Il mentionne qu'afin d'assurer la sécurisation des exportations et de l'alimentation électrique au Québec, il entend planifier la réalisation des travaux de manière à minimiser les risques d'interruption de cette section et des convertisseurs à 315-120 kV du poste de Châteauguay.

### **3.4 SOLUTIONS ENVISAGÉES**

[28] Selon le Transporteur, le remplacement des équipements au poste de Châteauguay constitue la seule solution possible aux niveaux technique, économique et environnemental. Ainsi, le remplacement des équipements de la section à 120 kV est la seule solution appropriée afin d'assurer la pérennité et la fiabilité de cette section.

[29] Le remplacement d'autres équipements ainsi que les travaux connexes du Projet résultent de la planification intégrée des interventions liées à la pérennité, privilégiée par le Transporteur, qui lui permet de diminuer les interventions à la pièce et de réaliser le Projet au meilleur coût. Aucune autre alternative n'a été évaluée.

### 3.5 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[30] Le coût total du Projet s'élève à 36,8 M\$. Cette somme inclut un montant de 1,8 M\$ pour l'installation d'équipements de télécommunications. Le tableau 1 présente une ventilation des coûts pour les phases avant-projet et projet.

**TABLEAU 1**  
**COÛTS DES TRAVAUX AVANT-PROJET ET PROJET**  
**(EN MILLIERS DE DOLLARS DE RÉALISATION)**

	<b>Total postes et télécommunications</b>
<b>Coûts de l'avant-projet</b>	845,1
<b>Sous-total</b>	<b>845,1</b>
<b>Coûts du projet</b>	
Ingénierie, approvisionnement et construction	27 869,7
Client	5 823,2
Frais financiers	2 285,3
<b>Sous-total</b>	<b>35 978,2</b>
<b>TOTAL</b>	<b>36 823,3</b>

[31] Les coûts détaillés ainsi que les coûts annuels sont déposés par le Transporteur sous pli confidentiel. Il dépose également une version caviardée de la pièce relative aux coûts détaillés<sup>8</sup>.

[32] Le Transporteur mentionne que, si le coût total du Projet devait dépasser de plus de 15 % le montant autorisé, il devra obtenir une nouvelle autorisation. Le cas échéant, il s'engage à en informer la Régie en temps opportun. Il souligne qu'il s'efforcera de contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie.

<sup>8</sup> Pièces B-0007et B-0008 (pièces confidentielles) ainsi que [B-0009](#).

### 3.5.1 SUIVI DES COÛTS DU PROJET

[33] Le Transporteur propose de faire état de l'évolution des coûts du Projet lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie, en vertu de l'article 75 de la Loi. Il soumet qu'il présentera, selon les indications de la Régie, le suivi des coûts réels du Projet sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 3 de la pièce B-0004<sup>9</sup> ou, sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet, sous la même forme détaillée que celle du tableau 1 de la pièce B-0009<sup>10</sup> intitulé *Coûts des travaux avant-projet et projet par élément*.

[34] Dans les deux cas, il soumet qu'il présentera également un suivi de l'échéancier du Projet et fournira, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des échéances.

### 3.6 IMPACT TARIFAIRE DU PROJET

[35] Les mises en service sont prévues pour les mois de novembre 2019, novembre 2020 et novembre 2021<sup>11</sup>.

[36] Le Projet, au coût de 36,8 M\$, s'inscrit dans la catégorie d'investissement « Maintien des actifs ». Cette catégorie d'actifs assure la pérennité des installations du Transporteur. Elle permet de maintenir le bon fonctionnement du réseau et d'assurer le transport d'électricité de façon sécuritaire et fiable au bénéfice de tous les clients du réseau de transport. La Régie a indiqué qu'il est équitable que tous les clients contribuent au paiement de ces ajouts au réseau<sup>12</sup>.

[37] L'impact sur les revenus requis à la suite de la mise en service du Projet prend en compte les coûts du Projet, soit les coûts associés à l'amortissement, au financement et à la taxe sur les services publics.

---

<sup>9</sup> Pièce [B-0004](#), p. 13.

<sup>10</sup> Pièce [B-0009](#), p. 5.

<sup>11</sup> Pièce [B-0004](#), p. 15.

<sup>12</sup> Le Transporteur renvoie à la page 297 de la décision [D-2002-95](#) rendue dans le dossier R-3401-98.

[38] Les résultats sont présentés sur une période de 20 ans et une période de 30 ans, conformément à la décision D-2003-68<sup>13</sup> de la Régie. Le Transporteur estime que les résultats pour la période de 30 ans sont plus représentatifs de l'impact sur les revenus requis puisqu'ils sont plus comparables à la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le Projet.

[39] L'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis est de 2,5 M\$ sur une période de 20 ans et de 2,1 M\$ sur une période de 30 ans, ce qui représente un impact à la marge de 0,1 % sur ces mêmes périodes par rapport aux revenus requis approuvés par la Régie pour l'année 2018.

### **3.7 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU ET SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE TRANSPORT**

[40] Le Transporteur soutient que le poste de Châteauguay est une de ses installations stratégiques. Le remplacement à ce poste des disjoncteurs et des transformateurs de mesure des sections à 120 kV, à 735 kV et à 765 kV, considérés à risque par la Stratégie, permet de maintenir la fiabilité et la continuité d'alimentation de ce poste. Le remplacement des systèmes d'automatismes vétustes, reflétant les technologies existantes et la réalisation de travaux connexes, contribuent également à atteindre cet objectif.

[41] Conséquemment, le Projet aura un impact positif sur la fiabilité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité.

### **3.8 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

[42] Aucune autorisation gouvernementale n'est exigée en vertu d'autres lois qui s'appliquent au Projet.

---

<sup>13</sup> Dossier R-3497-2002, décision [D-2003-68](#).

## 4. OPINION DE LA RÉGIE

### 4.1 PROJET

[43] La Régie est satisfaite des renseignements fournis par le Transporteur au soutien de sa demande d'autorisation de réaliser le Projet.

[44] Elle retient que le Projet est nécessaire afin d'assurer la pérennité du poste de Châteauguay. Ce poste est une installation stratégique essentielle du Transporteur qui lui permet d'alimenter la charge en périphérie sud de Montréal ainsi que d'assurer les échanges d'énergie entre son réseau, la centrale de Beauharnois et l'État de New York.

[45] La Régie constate que la presque totalité des équipements d'appareillage ainsi que les systèmes d'automatismes de la section 120 kV doivent être remplacés. Ces équipements ont dépassé leur durée de vie utile. Quant aux systèmes d'automatismes, ils sont vétustes et de technologie obsolète.

[46] La Régie retient que d'autres équipements, identifiés dans le cadre de la planification intégrée du Transporteur, sont intégrés au Projet et doivent être remplacés car ils sont considérés vétustes ou à risque, selon la Stratégie. Ces équipements ciblés concernent, notamment, certains transformateurs de tension ou de courant des sections à 765 kV et à 735 kV.

[47] La Régie prend acte de l'importance de la section à 120 kV pour les importations et exportations transitant par le poste de Châteauguay et de l'attention que portera le Transporteur à la planification et à la réalisation des travaux afin de minimiser les risques d'interruption.

[48] La Régie constate que la réalisation du Projet aura un impact positif sur la fiabilité et la qualité de prestation du service de transport d'électricité, avec un impact limité sur les tarifs.

[49] **En conséquence, la Régie autorise le Transporteur à réaliser le Projet, tel que soumis. Le Transporteur ne pourra apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature, les coûts ou la rentabilité.**

[50] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que le Transporteur s'engage à l'informer, en temps opportun, si le coût total du Projet devait dépasser le montant autorisé de plus de 15 % et s'il obtient une nouvelle autorisation à cet égard. Dans un tel cas, elle souhaite en être informée sans délai.

[51] **La Régie demande au Transporteur de se conformer aux exigences qu'elle a mentionnées aux paragraphes 508 à 511 de sa décision D-2014-035<sup>14</sup> et aux paragraphes 364 à 366 de sa décision D-2017-021<sup>15</sup>, dans le cas de modifications au Projet, dont un dépassement des coûts ou une modification de sa rentabilité.**

[52] **La Régie demande au Transporteur de déposer publiquement le suivi des coûts présentés au tableau 3 de la pièce B-0004 lors du dépôt de son rapport annuel.**

[53] **La Régie demande également au Transporteur de présenter, au même moment, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau 1 de la pièce B-0009<sup>16</sup>. Par ailleurs, elle dispose de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard d'un tel suivi dans la section 4.2 de la présente décision.**

[54] **Enfin, dans l'un et l'autre cas, la Régie demande au Transporteur de présenter un suivi de l'échéancier du Projet et, le cas échéant, de fournir l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des écarts d'échéance, notamment en ce qui a trait aux dates de mises en service.**

## **4.2 CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS**

[55] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0005, soit le schéma unifilaire relatif au Projet, sans restriction quant à la durée<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Dossier R-3823-2012, décision [D-2014-035](#), p. 109 et 110.

<sup>15</sup> Dossier R-3981-2016, décision [D-2017-021](#), p. 91.

<sup>16</sup> Pièce [B-0009](#), p. 5.

<sup>17</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 8, et les conclusions de la demande d'autorisation.

[56] Au soutien de sa demande, le Transporteur invoque les décisions D-2016-086<sup>18</sup> et D-2016-091<sup>19</sup> de la Régie. Il dépose également une déclaration sous serment de M. Patrick Bujold, chef Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie<sup>20</sup>. Monsieur Bujold allègue, notamment, que la pièce B-0005 contient des renseignements d'ordre stratégique relatifs aux installations du Transporteur et que leur divulgation publique faciliterait la localisation de ces installations, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et pourrait ainsi compromettre la sécurité du réseau de transport. Il soumet que le caractère confidentiel de cette pièce et l'intérêt public requièrent l'émission de l'ordonnance demandée, sans restriction quant à la durée.

**[57] Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de M. Patrick Bujold, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction quant à la durée.**

[58] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements relatifs aux coûts détaillés du Projet contenus à la pièce B-0007 et caviardés à la pièce B-0009, ainsi que des renseignements relatifs aux coûts annuels du Projet contenus à la pièce B-0008<sup>21</sup>.

[59] Il demande qu'une telle ordonnance soit également rendue, pour une durée similaire, à l'égard des renseignements relatifs au suivi des coûts réels du Projet qui seraient déposés, le cas échéant, selon les exigences de la Régie, telles que celles prévues au paragraphe 53 de la présente décision<sup>22</sup>, ainsi qu'à l'égard des renseignements relatifs aux coûts contenus à la pièce B-0015 et caviardés à la pièce B-0014<sup>23</sup>.

[60] Au soutien de ces demandes, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de M. Mario Albert, directeur principal Approvisionnement stratégique pour Hydro-Québec<sup>24</sup>. Monsieur Albert allègue que, afin d'assurer une saine concurrence et un

---

<sup>18</sup> Dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#).

<sup>19</sup> Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#).

<sup>20</sup> Pièce [B-0002](#), p. 6.

<sup>21</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 9, et les conclusions de la demande d'autorisation.

<sup>22</sup> Pièce [B-0002](#), p. 2, par. 10, et les conclusions de la demande d'autorisation.

<sup>23</sup> Pièce [B-0014](#).

<sup>24</sup> Pièce [B-0002](#), p. 7 à 11.

niveau de compétitivité optimal et d'obtenir les meilleures conditions du marché, Hydro-Québec sollicite les fournisseurs par appels d'offres ou de propositions. Dans cette optique, Hydro-Québec souhaite maintenir l'imprévisibilité dans le développement de ses stratégies d'approvisionnement. Monsieur Albert soumet que, si les coûts détaillés du Projet étaient divulgués, les fournisseurs sollicités pourraient préparer leurs soumissions en fonction des coûts présentés à la Régie plutôt que de faire preuve de créativité, ce qui limiterait le potentiel de création de valeur pour le Transporteur, notamment en ne lui permettant pas d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible.

**[61] Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de M. Mario Albert, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur visant les renseignements caviardés contenus aux pièces B-0009 et B-0014 et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements, également retrouvés aux pièces B-0007 et B-0015. La Régie accueille également la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0008 et des renseignements qu'elle contient, ainsi que des renseignements relatifs aux coûts réels du Projet qui seront déposés dans le cadre du suivi de ces coûts selon les exigences énoncées au paragraphe 53 de la présente décision.**

**[62] La Régie demande au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet. Elle verra alors à ce qu'une version non caviardée des pièces visées par l'ordonnance de traitement confidentiel énoncée au paragraphe 61 de la présente décision soit versée au dossier public, dans le délai prévu à la présente décision.**

**[63] Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

**AUTORISE** le Transporteur à réaliser le Projet relatif au remplacement des équipements d'appareillage et des systèmes d'automatismes au poste de Châteauguay ainsi qu'à la réalisation de travaux connexes, tel que décrit par le Transporteur;

**DEMANDE** au Transporteur d'informer la Régie, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet;

**ACCUEILLE** les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion :

- de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction quant à la durée;
- de la pièce B-0008 et des renseignements qu'elle contient, ainsi que des renseignements caviardés aux pièces B-0009 et B-0014, également retrouvés aux pièces B-0007 et B-0015, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de la mise en service finale du Projet;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qui seront fournis par le Transporteur dans le cadre du suivi des coûts réels du Projet, selon les exigences énoncées au paragraphe 53 de la présente décision, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de la mise en service finale du Projet;

**DEMANDE** au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5<sup>o</sup>) de la Loi :

- un suivi des coûts du Projet, selon les exigences formulées aux paragraphes 52 et 53 de la présente décision;
- un suivi de l'échéancier du Projet ainsi que, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des écarts d'échéance, notamment en ce qui a trait aux dates de mises en service, tel que précisé au paragraphe 54 de la présente décision;

**ORDONNE** au Transporteur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Nicolas Roy

Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**